



► LA RÉSERVE DE CHASSE



La réserve de chasse est une portion surfacique du territoire de chasse où aucun prélèvement des espèces pour lesquelles elle est mise en place ne peut avoir lieu, et dans laquelle des efforts particuliers (mesures de gestion) sont menés pour y développer les populations naturelles de gibier (amélioration des biotopes, agrainage, gestion des prédateurs, etc.).

La réserve de chasse peut être fixe ou rotationnelle dans sa localisation. De même, elle peut être annuelle ou pluriannuelle. Ces concepts sont explicités dans la suite de ce document, ainsi que la manière adéquate de les mettre en place en fonction de l'espèce ciblée. Dans tous les cas, avant la mise en place d'une réserve de chasse, il est conseillé d'établir un plan de gestion cynégétique du territoire, au sein duquel se matérialisera celle-ci.

Réserve de chasse fixe

La réserve fixe doit s'envisager de manière pluriannuelle, faute de quoi elle risque d'avoir très peu d'impact sur la population de l'espèce visée. Cette méthode est particulièrement indiquée pour la gestion du Faisan de Colchide notamment, voire du Lièvre d'Europe. Cette réserve de chasse fixe vise à placer en statut de réserve une partie du territoire présentant un biotope de qualité pour une ou plusieurs espèces ciblées, tant pour ses aspects de refuge et/ou d'apport nourricier - afin de s'assurer qu'une partie de la population de l'espèce de petit gibier visée, y passe la saison cynégétique en toute quiétude.

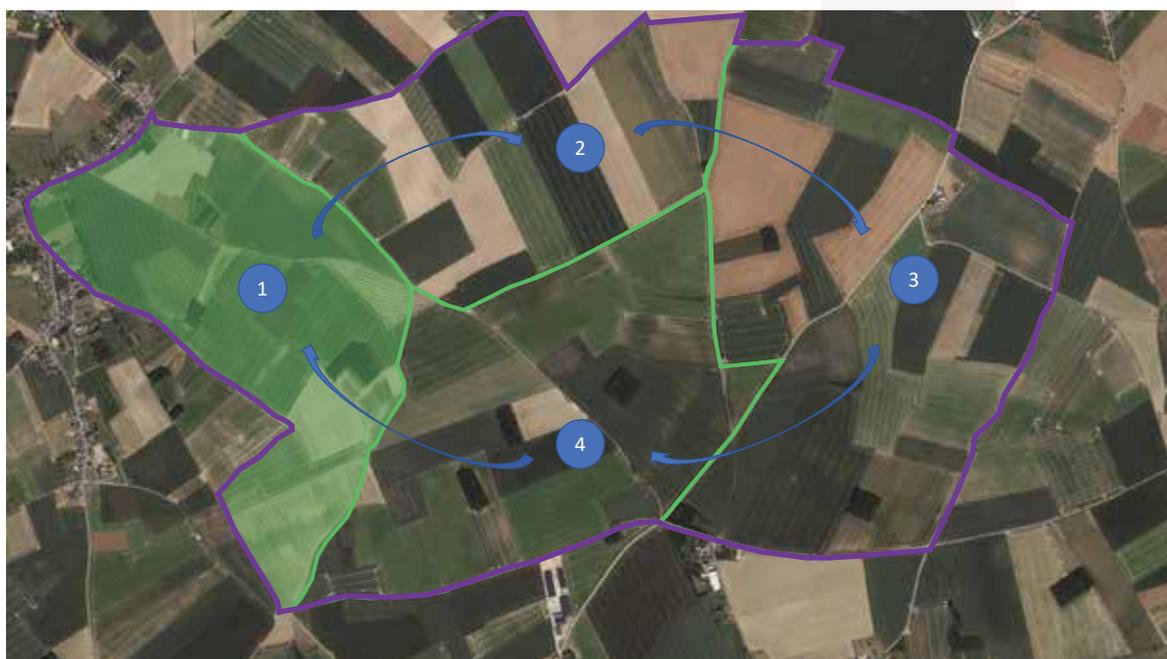
Une réserve de chasse fixe peut être délimitée n'importe où sur un territoire de chasse, l'important étant de mettre en réserve une partie du territoire particulièrement attractive et permettant l'accueil d'une concentration élevée de l'espèce ciblée. Cependant, dans le cas de manque de gestion de la part des titulaires de droits de chasses voisins, il serait plus prudent de placer sa réserve fixe au cœur de son territoire de chasse.



Souvent on pourra la fixer là où les populations ont toujours été historiquement les plus abondantes (exemple : un bois servant de remise hivernale au faisan ou un verger ceinturé de haies pour le lièvre). Ceci permet de concevoir cette réserve sur une proportion relativement faible du territoire (par exemple 2 ha constitués d'un bosquet isolé au milieu de la plaine agricole et les cultures qui le ceinturent), tout en s'assurant que la population de l'espèce ciblée s'accroisse de manière optimale. Elles peuvent donc représenter une surface de quelques hectares à plusieurs dizaines d'hectares, dépendant directement de la taille et la qualité des biotopes présents pour les espèces cibles.

Réserve de chasse rotationnelle

La réserve de chasse rotationnelle consiste en une proportion non négligeable du territoire qui ne sera pas chassée durant une année (elle est donc par principe annuelle). Cette méthode est particulièrement indiquée pour la gestion du lièvre et de la perdrix grise notamment. On se tourne plutôt vers une réserve rotationnelle si aucun biotope de qualité ne se distingue des autres habitats présents sur le territoire, et que les populations de l'espèce cible sont réparties uniformément sur le territoire. Si des surfaces relativement restreintes de biotopes exceptionnels y sont présents, on peut alors également les mettre en réserve fixe et combiner les deux concepts pour mettre en place des actions de préservation optimales.



De manière générale, un quart du territoire sous ce statut de réserve semble être une proportion adéquate à retenir et à matérialiser sur le terrain. Mais dans tous les cas, l'idéal est que la surface de cette réserve de chasse soit d'autant plus grande que la densité de l'espèce visée est faible (cela étant également valable pour la réserve fixe). Par exemple, une réserve de 10 ha de cultures ciblant le lièvre au sein d'un territoire de 400 ha, où la densité en lièvre ne dépasse pas cinq lièvres aux 100 ha n'a pas de sens. Dans ce cas, il serait vivement conseillé de mettre au minimum 25 % du territoire de chasse en réserve (soit 100 ha) et d'effectuer une rotation afin que le lièvre ne se cantonne pas uniquement à cette zone par la suite.



Réserve partielle de chasse (fixe ou rotationnelle)

En fonction de la diversité des espèces présentes sur un territoire de chasse donné, il est possible de définir une réserve de chasse fixe (pluriannuelle) ou rotationnelle (annuelle) ciblant une ou plusieurs espèces en particulier (en se référant aux définitions ci-dessus) afin que ces espèces cibles se développent en toute quiétude, mais de continuer à y prélever une ou plusieurs autres espèces en bon état de conservation et ne demandant donc pas de mesures de gestion spécifiques (le chevreuil par exemple), à condition d'adapter la technique et la temporalité de cette chasse afin de déranger le moins possible les espèces ciblées par la réserve.

Certains territoires en plan de gestion pour une espèce comme la perdrix grise, le faisan ou le lièvre peuvent également compter de belles populations de chevreuil. Une réserve fixe mise en place pour ces espèces cibles, peut alors être dérangée de manière la plus minime possible par, par exemple, une approche-affût pour le chevreuil. Cette opération ne devra alors se faire qu'à une ou deux reprises, et ce en dehors de la période de chasse du gibier ciblé, et si possible couplée aux mesures de gestion nécessaires à cette réserve (on peut citer la régulation des prédateurs de l'espèce ciblée par la réserve, lors d'une poussée silencieuse mixte chevreuil/renard).



AUTRES MESURES DE PRÉSERVATION DES POPULATIONS DE PETIT GIBIER

La mise en place d'une réserve de chasse n'est pas le seul moyen dont dispose le chasseur pour permettre le développement d'une espèce gibier. Plusieurs types de mesures de préservation complémentaires existent afin de limiter la pression de chasse et d'optimiser le développement d'une ou de plusieurs espèces visées. Celles-ci peuvent être mises en œuvre de manière plus ou moins intensive, selon la motivation, le temps, les moyens disponibles et les objectifs spécifiques du gestionnaire du territoire - ainsi que les densités des populations présentes, la nature du territoire, la capacité d'accueil d'origine pour le petit gibier, etc.

Certaines mesures divergeront suivant les espèces visées, alors que d'autres seront applicables à toutes les espèces chassées sur le territoire. Nous en proposons un éventail non exhaustif ci-dessous.

Les mesures générales

- la première mesure cruciale est de définir un **guide de prélèvement** raisonné pour chaque espèce ciblée, basé sur l'évaluation de la population au printemps (battue à blanc, comptage, recensement au chant, IKA), couplée à celle de la réussite de la reproduction – ce qui permettra au chasseur de gérer les populations en bon père de famille. La population au printemps et la réussite de la reproduction sont deux éléments clés dans l'établissement d'un guide de prélèvement, mais l'idéal est de prendre en compte notamment l'évolution de la population sur les années antérieures ;
- la seconde mesure essentielle pour la préservation des espèces de petit gibier est de **développer, maintenir et améliorer un maillage d'habitats** susceptibles d'assurer la viabilité et la prospérité des populations de la faune sauvage (soit établir des plans de gestion pour chaque espèce ciblée) ;
- la **limitation du nombre de jours** de chasse sur le territoire (sans tenir compte du fait que le quota autorisé par le guide de prélèvement soit atteint ou non) et/ou **limitation dans le temps** pour certaines espèces, c'est à dire, adapter la **période d'ouverture** de la chasse en fonction de la biologie de l'espèce (exemple ci-dessous pour le lièvre) ;
- **La limitation du nombre d'animaux tirés sur une journée ou par chasseur au cours d'une journée, ou les deux simultanément.** Cette dernière restriction devrait être prise comme un complément de la première et pas comme une alternative à celle-ci car elle risquerait de faire augmenter le nombre de jours de chasse et par là-même, le dérangement sur le territoire.





Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)

- absence de tir des poules faisanes. Le dimorphisme sexuel de cette espèce permet de mettre très facilement cette mesure en application ;
- si la densité en faisan du territoire le permet, après augmentation de la population, le tir des poules ne devrait pas être ouvert directement sans restriction. Il serait plus avisé de commencer par appliquer une mesure restrictive sur base des quantités observées : par exemple, une poule autorisée après en avoir laissé passer quatre.



Perdrix grise (*Perdix perdix*)

- pour rappel, il est interdit par la législation wallonne* actuelle de chasser la perdrix grise, sauf si un plan de gestion précis est établi pour mettre en place des mesures permettant la pérennisation de la population et l'amélioration de son habitat ;
- privilégier un début de chasse de la perdrix après le 15 septembre (avant ce stade les perdreaux sont encore fortement dépendants des adultes, surtout dans le cas de pontes de recoquetage) ;
- absence de tir au sein d'une compagnie de perdrix, c'est-à-dire, ne pas tirer au hasard au milieu d'une compagnie mais viser un seul individu isolé ou en périphérie, afin de diminuer le risque de blesser un oiseau qui n'est pas visé ;
- pour éviter de déstructurer un couple, ne pas tirer d'individu au sein d'un couple levé isolément en action de chasse ;
- si chasse au chien d'arrêt, tir uniquement sur arrêt du chien ;
- si chasse en battue, laisser un côté de la traque sans tireurs postés.



* Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020, fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025.



Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

- n'autoriser le tir du lièvre qu'à partir du 15 octobre (avant cela, 35% des hases sont encore allaitantes). Les premiers accouplements ayant lieu mi-décembre, une chasse se déroulant également avant cette date représente une période idéale pour une chasse au lièvre qui soit respectueuse de la biologie de l'espèce et qui permette un développement optimal de la population ;
- limiter les directions de tir. Par exemple ne pas effectuer de tirs en rebrousse, afin d'éviter les « tirs de cul », qui blessent souvent l'animal en fuite* ;
- si chasse en battue, laisser un côté de la traque sans tireurs postés, afin qu'une certaine quantité de la population puisse fuir plus aisément.



* Cette mesure n'a rien à voir avec une éventuelle plus forte proportion de hases à la rebrousse (croyance populaire du monde de la chasse).

ETUDE ET GESTION DE LA FAUNE ET DES HABITATS

Faune et Biotopes vous accompagne dans vos projets liés à l'aménagement des plaines agricoles et l'intégration des différents acteurs qui s'y côtoient (agriculteurs, propriétaires, chasseurs, naturalistes, communes, etc.). Nous mettons en valeur les intérêts communs des différents acteurs du milieu rural au bénéfice de la faune sauvage et de ses habitats.

Pour recevoir nos fiches techniques et pour toute information : info@faune-biotopes.be - www.faune-biotopes.be